



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-184 du 22 décembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0183 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage d'alimentation en eau pour le fonctionnement d'un haras, situé au Maupas (lieu-dit) sur la commune de Nangis dans le département de la seine-et-Marne, reçue complète le 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 novembre 2020 ;

Considérant que le projet prévoit la création et l'exploitation d'un forage de 68 mètres de profondeur destiné à prélever un volume annuel maximum estimé à 9 600 m³, avec un débit escompté de 7 m³/h, qui sera prélevé dans la nappe d'eaux souterraines de l'Eocène, raccordé par la création d'un réseau enterré en vue d'alimenter en eau un haras (arrosage de la carrière, nettoyage des boxes, abreuvement des chevaux et alimentation des sanitaires) ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 27°a) « Projets soumis au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage aura une emprise au sol limitée (sur 3 m²) ;

Considérant que la commune de Nangis est incluse dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté préfectoral n°2009/DDEA/SEPR/497 du 12 octobre 2009 ;

Considérant que selon le dossier, aucun ouvrage de captage d'eau n'est présent dans le secteur d'influence du projet ;

Considérant que le projet, compte-tenu du débit horaire et du volume annuel prélevé n'est pas susceptible d'avoir un impact quantitatif notable sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0 (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part, et que les enjeux de préservation de la ressource et d'impact sur les milieux seront étudiés et traités dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le raccordement entre le forage et les organes de distribution se fera par de nouveaux réseaux distincts de celui de l'alimentation en eau potable, que les points d'eau, notamment au niveau des sanitaires seront identifiés par la mention « eau non potable » ;

Considérant que le projet ne modifie pas l'implantation des zones existantes de stockages (déchets, lisiers ...) pouvant notamment altérer la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage d'alimentation en eau situé au Maupas (lieu-dit) sur la commune de Nangis dans le département de la seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par
délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.